

|                              |                            |             |
|------------------------------|----------------------------|-------------|
| HÔPITAUX DE<br>SARREGUEMINES | DELEGATION<br>DE SIGNATURE | 13 mai 2020 |
|------------------------------|----------------------------|-------------|

## - DECISION -

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

**VU** les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique

**VU** l'arrêté de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, en date du 08 avril 2009, prononçant la nomination de Monsieur Jean-Claude KNEIB en qualité de directeur du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

**VU** la prise de fonctions de Monsieur Jean-Claude KNEIB à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009

**VU** le contrat de travail en date du 22 avril 2020 recrutant Monsieur Pierre CROCI en qualité de Directeur des Ressources Humaines au Centre Hospitalier et au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines.

**VU** la prise de fonctions de Monsieur Pierre CROCI, directeur adjoint, à la date du 4 mai 2020,

**VU** l'organigramme de direction des Hôpitaux de Sarreguemines, en vigueur au 4 mai 2020

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre CROCI, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, au CH et au CHS de Sarreguemines. A ce titre, il bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines, tous documents et décisions relatifs à la gestion des personnels (à l'exclusion des médecins, pharmaciens et odontologistes), conventions de formation professionnelle, courriers, notes de service et d'information, protocoles et procédures, relevant de ses attributions et nécessaires au bon fonctionnement de son secteur d'activité, à l'exception des décisions prononçant des sanctions disciplinaires.  
Cette délégation concerne, notamment, les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
- Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
- La notation (note chiffrée et appréciation littérale) des personnels stagiaires, titulaires et contractuels (y compris des psychologues et des sages-femmes), à l'exception des cadres de direction.
- Les décisions relatives à la sortie des agents stagiaires, titulaires et contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite, radiation des cadres, congé de fin d'activité, cessation progressive d'activité,
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH)

- Les conventions de formation et les conventions de stage, y compris celles conclues avec des établissements de soins et de formation allemands,
- Les contrats de promotion professionnelle,
- Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
- Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
- La validation et l'adressage en format numérique ou papier, de données statistiques de toute nature (sociale, budgétaire, juridique), destinées aux autorités de tutelle, de contrôle et d'inspection et aux organismes chargés d'établir des enquêtes, des études et des statistiques.

La délégation de signature consentie à Monsieur CROCI concerne également la signature des marchés publics et bons de commande ainsi que la justification du service fait pour la famille achat relative à la formation professionnelle.

**Article 2 :** Monsieur Pierre CROCI est investi d'une responsabilité hiérarchique, d'encadrement et fonctionnelle sur les personnels qui lui sont rattachés.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Pierre CROCI préside le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ainsi que le Comité Technique d'Établissement du Centre Hospitalier Spécialisé et de l'Hôpital Robert-PAX ainsi que leurs Commissions Permanentes. Il le représente également dans les diverses instances de l'I.F.S.I. du Centre Hospitalier et préside, le cas échéant, les jurys de concours et d'examens professionnels organisés par les Hôpitaux de Sarreguemines.

**Article 4 :** Monsieur Pierre CROCI s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés.  
Il rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CROCI, délégation de signature est donnée à Madame Axelle DORMOY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les contrats de travail à durée déterminée et leur renouvellement,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels ainsi que celles relatives à leur évolution de carrière,
- Les décisions relatives au temps partiel, aux congés parentaux et de paternité, à la mise en disponibilité et en détachement ainsi qu'aux autres positions statutaires,
- Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
- Les états de frais de déplacement et de formation professionnelle (y compris ceux de l'ANFH),
- Les ordres de mission,
- Les conventions de formation et de stage,
- Les autorisations d'absence, y compris syndicales,

- Les décisions relatives à la sortie des agents contractuels : décision, licenciement, mise à la retraite,
- Les courriers divers n'ayant pas d'incidence sur la gestion statutaire des agents.

**Article 6 :** Madame Axelle DORMOY s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à Monsieur Pierre CROCI, à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CROCI et de Madame DORMOY, délégation de signature est donnée à Madame Véronique WOLFERSBERGER, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents suivants, relatifs à la Formation Professionnelle Continue et au DPC :

- Les conventions de formation
- Les ordres de missions
- Les décisions d'utilisation du véhicule personnel
- Les états de frais de déplacement et de formation professionnelle
- Les courriers aux agents et aux organismes de formation ainsi qu'à l'ANFH.

**Article 8 :** Madame Véronique WOLFERSBERGER s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie, dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à Monsieur Pierre CROCI, à sa demande et à chaque fois que nécessaire.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CROCI et de Madame Axelle DORMOY, délégation de signature est donnée à Madame Sophie KIMMEL, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents suivants, relatifs à la gestion des carrières :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives à la sortie des agents contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite,
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement,
- Les autorisations d'absence, y compris syndicales,
- Les décisions en matière de congés annuels et de R.T.T., de congés bonifiés, de congés de maladie, de maternité et d'accident du travail,
- Les courriers divers n'ayant pas d'incidence sur la gestion statutaire des agents.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CROCI et de Madame Axelle DORMOY, délégation de signature est donnée à Madame Cynthia PISCHEDDA, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents relatifs à la paie et au contrôle de gestion des opérations de paie :

- Attestations relatives aux heures supplémentaires,
- Attestations de travail,

- Attestations relatives aux éléments variables de paie,
- Courrier et documents à destination du trésorier, relatifs aux opérations de paie

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CROCI et de Madame Axelle DORMOY, délégation de signature est donnée à Madame Christine RUBECK, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des carrières :

- Les contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée et leur renouvellement,
- Les décisions de changement d'affectation des agents et de mobilité interne,
- Les décisions relatives à la sortie des agents contractuels : démission, licenciement, mise à la retraite,
- Les ordres de mission,
- Les courriers divers n'ayant pas d'incidence sur la gestion statutaire des agents.

**Article 12 :** Mesdames Sophie KIMMEL, Cynthia PISCHEDDA et Christine RUBECK s'engagent à utiliser la délégation de signature qui leur est consentie, dans le respect de la réglementation (et notamment du droit de la Fonction Publique) et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elles rendent compte de leur gestion au Directeur et à Mme Axelle DORMOY, à leur demande et à chaque fois que nécessaire.

**Article 13 :** La présente décision prend effet le 13 mai 2020 et toute décision antérieure de délégation de signature, portant sur le même objet, est abrogée.

**Article 14 :** La présente décision est notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines, ainsi qu'au comptable des deux établissements.

SARREGUEMINES, le 13 mai 2020

Le Directeur des Hôpitaux de  
Sarreguemines



Jean-Claude KNEIB

Les délégataires :



Pierre CROCI



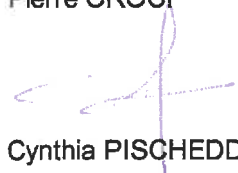
Axelle DORMOY



Véronique WOLFERSBERGER



Sophie KIMMEL



Cynthia PISCHEDDA



Christine RUBECK